



CANTON DE VAUD
DEPARTEMENT DES FINANCES
ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS
Route de Berne 46

1014 LAUSANNE Adm.cant.

Tél : 021 / 316.21.71

Fax : 021 / 316.21.40

FV AfA
c/o Büro Schreiber
74, Rue des Prés
2503 Biel/Bienne

A l'att. de Mme C. Schreiber

Affaire traitée par :
M. P. GRANDJEAN

N/réf.: PGJ

V/réf.:

Lausanne, le 11 octobre 2005

A rappeler dans toute correspondance

Association de soutien des Archives de l'histoire rurale

Madame,

Votre lettre du 9 septembre 2005 nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Par décision du 22 juin 2005, l'administration fiscale du canton de Berne a exonéré de l'impôt sur le bénéfice et le capital, l'association de soutien des archives de l'histoire rurale, en raison de son but de service public ou de pure utilité publique.

Nous vous confirmons avoir pris bonne note de la décision précitée.

Pour répondre à votre requête, nous vous informons que:

- en ce qui concerne les personnes physiques,
 - o au titre de l'impôt fédéral direct, les versements bénévoles en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées d'impôts en raison de leur buts de service public ou de pure utilité publique sont déduits du revenu à concurrence de 10% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 26 à 33, à condition que les prestations versées pendant l'année fiscale s'élèvent au moins à CHF 100.- (art. 33 al. 1 lettre i de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct – LIFD);
 - o au titre de l'impôt cantonal, les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - LI), sont déduits du revenu jusqu'à concurrence de 10% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 à condition que les prestations versées pendant l'année fiscale s'élèvent au moins à 100 francs.
- en ce qui concerne les personnes morales, tant au titre de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal, sont considérés comme des charges justifiées par l'usage commercial, les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité

public, jusqu'à concurrence de 10 % du bénéfice net (art. 59 al. 1 lit. c LIFD et art. 95 al. 1 lit. c LI).

Pour faire valoir la déduction pour versements bénévoles, la personne physique doit compléter la formule idoine, comprise dans la documentation remise avec la déclaration d'impôt.

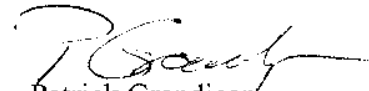
Pour les institutions localisées dans les autres cantons, nous précisons que l'autorité de taxation se réserve le droit de demander au contribuable de fournir une attestation d'exonération de l'institution concernée.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
Division de la taxation



Pierre Dériaz
Le responsable



Patrick Grandjean
Juriste-fiscaliste